POLITIQUE DE TRANSPARENCE

TM/MC

IMMIGRATION CONSULTANTS OF CANADA REGULATORY COUNCIL

CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

©2017

Version : 2017-001
Approuvée par le conseil d'administration : 9 juin 2017

Table des matières

1. OBJECTIF 4

2. PRINCIPES 4

3. CONTREBALANCER D'AUTRES OBJECTIFS 4

4. AMÉLIORER LA REDDITION DE COMPTES AUX PARTIES PRENANTES 4

5. OUVERTURE DES DONNÉES 4

6. NON-DIVULGATION 5

7. PROACTIVITÉ 6

8. RÉCEPTIVITÉ AUX PARTIES PRENANTES 6

9. AMÉLIORATION CONTINUE 6

1. OBJECTIF

La transparence consiste à rendre des comptes aux parties prenantes internes et externes du CRCIC. La transparence et la reddition de compte sont essentielles à la crédibilité d'une organisation chargée de réglementer des professionnels dans l'intérêt du public.

2. PRINCIPES

Faire preuve de transparence consiste à faire preuve d'ouverture dans la divulgation des décisions, des processus et de la gouvernance du CRCIC.

Des renseignements sont dits transparents lorsqu'ils sont fournis en temps opportun, qu'ils sont exacts, clairs et accessibles.

3. CONTREBALANCER D'AUTRES OBJECTIFS

L'obligation de transparence et de reddition de comptes doit toujours être contrebalancée avec les principes de confidentialité, de respect de la vie privée et d'équité appropriés.

4. AMÉLIORER LA REDDITION DE COMPTES AUX PARTIES PRENANTES

La transparence améliore la reddition de comptes du CRCIC aux parties prenantes parce qu'elle :

- permet au ministre d'évaluer l'efficacité de l'autoréglementation.
- aide à bâtir la confiance des parties prenantes externes, nécessaire à la collaboration, à l'engagement et au soutien du mandat du CRCIC.
- informe les membres comme il se doit, de sorte qu'ils puissent exercer leurs droits et respecter les obligations prévus par le Règlement administratif, et aide à faire progresser l'autoréglementation d'une manière compétente.
- permet aux consommateurs de prendre des décisions éclairées au moment de choisir un consultant en immigration.

5. OUVERTURE DES DONNÉES

Le CRCIC a pris l'engagement de faire preuve d'ouverture dans ses décisions, ses processus et sa gouvernance. Les données sur les activités du CRCIC sont présumées être ouvertes, à moins qu'elles ne soient assujetties aux dispositions de non-divulgation prévues aux présentes.

6. NON-DIVULGATION

Le CRCIC en tant qu'organisation, ses dirigeants, administrateurs, membres de comités et employés ne pourront divulguer, de manière générale :

- des affaires personnelles ou des renseignements personnels concernant des administrateurs, des dirigeants ou des employés.
- des renseignements protégés par le privilège client-avocat.
- des renseignements qui, de l'avis du conseiller juridique du CRCIC, ne doivent pas être divulgués.
- des renseignements commerciaux confidentiels que possède le CRCIC.
- des renseignements susceptibles de causer préjudice à la tenue d'une enquête, d'une procédure juridique ou d'une négociation.
- des renseignements produits au cours d'un processus officiel de règlement des différends.
- des renseignements que le CRCIC est contractuellement tenu de garder confidentiels.
- des renseignements exclusifs comme des rapports, des ébauches et des documents internes produits par ou pour le CRCIC à des fins de décision par le conseil d'administration.
- des procédures à huis clos et des réunions de comités.
- des renseignements qui violeraient les lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ainsi que les lois anti-pourriel.
- des renseignements personnels ou de nature délicate produits dans le cadre de procédures de plainte ou de discipline qui, d'après le décideur, n'ont pas à être divulgués dans l'intérêt du public.
- des renseignements dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils menacent la vie ou la sécurité d'une personne.
- les noms de ceux qui siègent au Comité de discipline, au Comité d'appel, au Comité de révision et au Comité des plaintes.
- des données financières internes servant à la préparation des états financiers vérifiés annuels.
- toute question similaire spécialement désignée comme confidentielle.

7. PROACTIVITÉ

Sous réserve des dispositions de non-divulgation, le CRCIC rendra accessibles, par voie électronique, les renseignements suivants, et ce, de façon proactive :

- Documents de constitution du CRCIC
- Règlement administratif, règlements d'application et politiques
- Membres et mandat du conseil d'administration
- Membres et mandat de chacun des comités permanents
- Toutes les résolutions du conseil d'administration
- Les honoraires et les dépenses des administrateurs, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor
- Les mesures disciplinaires prises contre des membres du CRCIC

8. RÉCEPTIVITÉ AUX PARTIES PRENANTES

Sous réserve des dispositions de non-divulgation, le CRCIC fournira, par voie électronique, les renseignements qu'il a en sa possession à la demande d'une partie prenante externe, à moins que le contexte permette un autre mode de divulgation.

Sous réserve des dispositions de non-divulgation, le CRCIC divulguera, par voie électronique, les renseignements qu'il a en sa possession à la demande d'un membre, en accord avec l'esprit de la présente politique et les réalités opérationnelles.

Si des renseignements d'intérêt général sont demandés et fournis à un membre, ces renseignements seront mis à la disposition de tous les membres.

9. AMÉLIORATION CONTINUE

La transparence est un continuum le long duquel le CRCIC cherche continuellement à améliorer ses pratiques en fonction de la rétroaction des parties prenantes internes et externes.

©2017 CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA
IMMIGRATION CONSULTANTS OF CANADA REGULATORY COUNCIL